

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 59

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Duparay, Mme Bonnivard, M. End, M. Portier, M. Thiériot, M. Ray, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et Mme Minard

-----

**ARTICLE 6**

I. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Lorsqu'il a un doute sur le discernement de la personne, d'un médecin psychiatre ou neurologue qui remplit les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 1111-12-3 et qui n'intervient pas habituellement auprès de la personne. Ce médecin a accès au dossier médical de la personne et examine la personne avant de rendre son avis ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 1111-12-4 du code de la santé publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement du Gouvernement en première lecture qui a été rejeté. C'est pourtant un amendement qui apporte des garanties supplémentaires au dispositif en s'assurant qu'en cas de doute sur le discernement de la personne, le médecin consulte, dans le cadre de la procédure collégiale, un psychiatre ou un neurologue. Ce médecin aura également accès au dossier médical de la personne et examinera la personne avant de rendre son avis.